



Règlement de collecte des déchets ménagers

Communauté de Communes de la Largue
1 Place du Marché
68580 SEPPOIS LE BAS
Tél : 03.89.25.76.60 – Fax : 03.89.08.72.77
Email : contact@cclargue.fr

Contenu

1. Objet du règlement.....	3
2. Généralités.....	3
3. Catégories de déchets et modalités de collecte.....	3
3.1. Les OMR.....	4
3.2. Les biodéchets.....	5
3.3. La collecte sélective, les déchets recyclables (sacs jaunes).....	6
3.4. Le verre et les ampoules.....	6
3.5. Les encombrants et ferraille, DEEE, et DMS.....	7
3.5.1. Les encombrants et ferraille.....	7
3.5.2. Les DEEE.....	8
3.5.3. Les DMS.....	8
3.6. Divers.....	9
4. Redevance Incitative : facturation et recours.....	9
4.1. Généralités.....	9
4.2. Cas particuliers.....	10
4.2.1. Déménagement ou emménagement.....	10
4.2.2. Résidence secondaires.....	10
4.2.3. Demandes diverses.....	10
4.3. Facturation et paiement.....	10
4.4. Divers.....	11
5. Application du présent règlement.....	11

1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Largue. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Il s'applique à toute personne occupant un logement à quelque titre que ce soit.

2. Généralités

La Communauté de Communes de la Largue est compétente en matière de collecte des déchets ménagers en application de ses statuts du 22 décembre 2000. Elle agit pour le compte des 12 communes de la Vallée de la Largue qui la composent : Friesen, Fulleren, Hindlingen, Largitzen, Mertzen, Mooslargue, Pfetterhouse, Saint-Ulrich, Seppois le Bas, Seppois le Haut, Strueth et Ueberstrass (les communes de Friesen, Seppois le Haut et Ueberstrass ont été intégrées à la CCL au 1^{er} janvier 2014).

Le service déchet de la Communauté de Communes de la Largue est compétent pour les déchets suivants :

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).
- La collecte des biodéchets.
- La collecte des papiers-cartons, magazines, bouteilles et flacons en plastique et les emballages métalliques (sacs jaunes).
- La collecte du verre.
- La collecte des encombrants et ferraille, la collecte des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et la collecte des DMS (produits dangereux).

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour.

Caractéristiques spécifiques :

Il y a deux systèmes de redevance incitative dans la Communauté de Communes de la Largue. Il y a donc deux secteurs :

- **Secteur 1** pour les communes de Fulleren, Hindlingen, Largitzen, Mertzen, Mooslargue, Pfetterhouse, Saint-Ulrich, Seppois le Bas et Strueth.
- **Secteur 2** pour les communes de Friesen, Seppois le Haut et Ueberstrass.

3. Catégories de déchets et modalités de collecte

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

3.1. Les OMR

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages (emballages des aliments, débris issus du nettoyage des habitations et bureaux, débris de vaisselle ou de verre, chiffons, résidus divers, cendres froides).

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, les usagers, particuliers, professionnels, collectifs, administrations, écoles de la collectivité sont tous munis de bac à puce électronique d'identification.

Dans le **secteur 1**, le système de collecte est le système de la *pesée embarquée*. Le nombre de levée ainsi que le poids du bac présenté seront comptabilisés lors de la facturation. Elle se compose de la façon suivante :

Part fixe :	et	Part variable :
- Forfait identique par foyer		- Nombre de levée
- Nombre de personnes composant le foyer		- Nombre de kilogramme

Voir les tarifs en annexe.

Affectation d'un bac :

On propose généralement la répartition suivante :

Nombre de personnes composant le foyer ou taille du producteur de déchets	Volume de bac
1 à 3 personnes ou petit producteur	120 L
4 à 8 personnes ou producteur moyen	240 L
Grand producteur	660 L

Dans le **secteur 2** le système de collecte est le système de la redevance au volume, en fonction de la taille du bac. Seules les levées sont prises en compte sur la part variable.

La facturation se compose de la façon suivante :

Part fixe :	et	Part variable :
- Forfait en fonction du volume du bac		- Nombre de levée en fonction du volume du bac

Voir les tarifs en annexe.

Affectation d'un bac en fonction du nombre de personnes :

Nombre de personnes composant le foyer	Volume de bac
1 à 2 personnes	80 L
3 personnes	120 L
4 personnes	140 L
5 personnes	180 L
6 personnes	240 L
Collectif et professionnel	660 L

Les bacs sont de couleur noire, le logo de la Communauté de Communes de la Largue est gravé sur la face du bac ainsi qu'un numéro unique de la cuve à l'arrière.-

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par la Communauté de Communes de la Largue. Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la Communauté de Communes de la Largue. Le particulier est responsable du bac. Il doit le tenir en état satisfaisant de propreté et de salubrité. Toutes réparations seront effectuées par notre prestataire de service.

Dans le cas d'un déménagement, le particulier s'engage à rendre le bac vide et propre. En cas de vol ou de dégradation involontaire, le changement de bac se fera gratuitement et sur présentation de la déclaration de gendarmerie (pour le vol). En cas de dégradation volontaire, le bac sera facturé au prix du marché TVA incluse, à l'utilisateur. L'utilisateur est également responsable du lieu de dépôt de son bac en cas d'accident (hors intempérie et tempête). Le bac ne devra pas rester plus de 24h dans la rue.

En cas de retrait, le bac vide sera enlevé après le passage du camion de collecte.

Seuls ces bacs conformes seront levés par le prestataire de service. Les bacs non conformes ne seront pas vidés et une étiquette informant le propriétaire sera collée sur le bac.

La puce d'identification permettra d'identifier l'utilisateur, et d'enregistrer les levées et le poids de ses déchets en fonction du secteur de collecte. Cela permettra de le facturer en conséquence dans sa redevance.

La collecte se fera les jours prévus par le calendrier distribué à tous les usagers du service. Le ramassage se fera toutes les semaines mais l'utilisateur sera libre de choisir la semaine où il présentera son bac devant son habitation. Seuls les bacs seront vidés. Les sacs en vrac ne sont pas ramassés sauf sur demande explicite auprès des services de la CCL.

3.2. Les biodéchets

Les biodéchets sont des déchets fermentescibles : les déchets alimentaires issus de la préparation ou résidus des repas (épluchures de fruits et légumes, agrumes, fruits et légumes abimés, coquilles d'œufs, arêtes de poisson, os, et restes de viande, restes de

fromage, pain rassis et autres déchets organiques : sachets de thé, filtres et marc de café, essuie-tout). Ces déchets sont collectés en vue de leur valorisation organique : le compostage.

La collecte des biodéchets dans des bacs verts identifiés s'effectue en point d'apport volontaire dans toutes les communes de la Communauté de Communes de la Largue. Il y a entre 1 et 3 points de collecte par commune. Ils sont vidés régulièrement deux fois par semaine. La collectivité fournit aux usagers des bio-seaux verts pour recueillir ces déchets. Elle fournit également les sacs biodégradables prévus pour cette utilisation. Seuls les sacs biodégradables sont à utiliser dans les bio-seaux, l'utilisation d'autres sacs est interdite. Ces sacs sont à récupérer dans chaque mairie.

3.3. La collecte sélective, les déchets recyclables (sacs jaunes)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
- Le papier et le carton : les papiers, cartonnets, annuaires, livres, journaux, magazines, boîtes de céréales, paquets de gâteaux, ...
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

Ces déchets sont à placer dans des sacs transparents jaunes de 50L, fournis par la Communauté de Communes de la Largue et sont ramassés tous les 15 jours en porte à porte selon le calendrier distribué aux usagers.-

Si le sac jaune ne contient pas cette catégorie de déchets à recycler, il ne sera pas collecté par le prestataire. Une étiquette de non-conformité sera collée sur le sac jaune.

Ces sacs sont à récupérer dans chaque mairie.

Les sacs doivent être déposés dans la rue, la veille au soir.

3.4. Le verre et les ampoules

Les bouteilles, les bocaux de conserve et les pots **en verre** sont recyclés.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules et tubes fluorescents, halogènes et néons, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les miroirs...

Le verre est à déposer dans les conteneurs spéciaux en point d'apport volontaire dans un lieu spécifié dans chaque commune. Les lieux sont précisés dans le calendrier distribué aux usagers.

Les ampoules sont à déposer par les communes à la Communauté de Communes de la Largue – 1 Place du Marché à SEPPOIS LE BAS dans le conteneur dédié à cet effet. Les ampoules concernées sont :

- tubes fluorescents rectilignes : tubes fluorescents d'éclairage général (blanc et couleur, avec film anti-brisures, avec bande d'amorçage...), tubes fluorescents UV (solarium, bactéricide, insolation technique...);
- lampes fluocompactes : lampes avec et sans ballast intégré, lampes d'éclairage général (blanche et couleur), lampes d'éclairage UV (germicide, lumière noire, solarium, insolation technique ...);
- lampes à LED : lampes de substitution à diodes électroluminescentes, tubes "fluorescents" à diodes électroluminescentes, modules de LED's destinés à la maintenance des luminaires ;
- autres lampes : lampes à vapeur de mercure, lampes à iodure métallique, lampes sodium haute et basse pression, lampes de vidéoprojecteur, lampes xénon.

Sont exclus : les ampoules à filament (incandescences, halogènes, infra-rouge, tubes linolites).

3.5. Les encombrants et ferraille, DEEE, et DMS

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique. Ils comprennent la ferraille et les meubles.

Les encombrants, ferraille, DEEE et DMS doivent être déposés dans la rue, la veille au soir du jour de collecte indiqué sur le calendrier ou dans la benne mise à disposition selon la date et les heures indiquées sur le calendrier.

3.5.1. Les encombrants et ferraille

Il s'agit des déchets volumineux des ménages dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les bacs de collecte des ordures ménagères. Exemples : planche, poutre, porte, meuble, canapé, chaise, matelas, ustensile de cuisine, vélo...

La collecte du fer se fait désormais avec les encombrants car le gisement s'amenuise de plus en plus et le coût d'une collecte séparée serait trop important pour le service déchet de la collectivité.

La quantité autorisée déposée devant sa propriété est : poids de 50kg maximum et 2m de longueur maximum ou 1m³.

La collecte se fait tous les 2 mois (4 fois/an), en apport volontaire ou en porte à porte selon un calendrier distribué aux usagers.

Pour les usagers du secteur 2, les encombrants et ferraille sont ramassés uniquement en porte à porte.

3.5.2. Les DEEE

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Les DEEE sont les appareils électriques, froid (frigo, congélateur), chaud (four, machine à laver), petits appareils électriques, téléphone, console de jeux ou écran de télévision.

Ils sont ramassés en porte à porte 2 fois par an et en apport volontaire 1 fois par an selon un calendrier distribué aux usagers.

Les DEEE, s'ils contiennent des ampoules, doivent être déposés sans les ampoules. (*voir 2.4 Le verre et les ampoules*).

3.5.3. Les DMS

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement (produits pyrotechniques, générateurs de gaz et des aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teinture pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque. Les DMS : produits dangereux et emballages de produits dangereux, solvant, base, produits inflammables, bidons d'huile de vidange, pétrole, pots de peinture.

La collecte se fait 1 fois par an, dans chaque commune selon le calendrier distribué aux usagers.

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

3.6. Divers

Les déchets non collectés par le service public. Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public : les DASRI des professionnels, les médicaments non utilisés, les cadavres, les véhicules hors d'usage,

les pneumatiques usagés, les bouteilles de gaz, les déchets textiles et les déchets verts. (Le secteur 2 a la collecte des déchets verts.)

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...) mais aussi les produits à injecter (ex : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes,...).

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. (Pour leur élimination, se renseigner auprès de sa mairie.) Pour le secteur 2, les déchets verts sont ramassés par l'entreprise Agrivalor.

4. Redevance Incitative : facturation et recours

Délibération du Conseil Communautaire du 30/03/2015

4.1. Généralités

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvements des ordures ménagères. En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance fondée sur le poids et la levée (nombre de présentations à la collecte) du bac de l'utilisateur. Ce système est incitatif, c'est-à-dire qu'une part est variable en fonction de la quantité de déchets rejetés. L'intérêt de la démarche permet à l'utilisateur d'être plus responsable de ses déchets. Il triera plus et mieux, stimulé par l'aspect financier de la taxe. Il pourra limiter le nombre de présentations de son bac.

Composition :

La redevance correspond à un abonnement au service déchet. Elle se compose d'une part fixe et d'une part variable. (cf. annexe)

Pour les *professionnels*, la part variable est la même que les particuliers.

La redevance est un tarif annuel mais le paiement se répartit en 2 semestres.

Pour les personnes incontinentes, une minoration sera appliquée sur le total de la facture ou sur la part variable et sur présentation d'un certificat médical obligatoire. Pour les enfants nés durant l'année, la part fixe de cette personne est offerte durant l'année

de naissance. Les étudiants peuvent être sortis du foyer sur présentation de la quittance de loyer, bail, contrat de location. Les écoliers, collégiens et lycéens pensionnaires ou pas, sont considérés comme habitants dans les foyers de leurs parents.

Chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés participe au financement du service par la redevance incitative.

Les bacs noirs sont livrés sans serrure. La serrure est installée sur demande du contribuable et les frais sont à sa charge (uniquement pour le secteur 1).

4.2. Cas particuliers

4.2.1. Déménagement ou emménagement

En cas d'emménagement ou de déménagement, l'usager est tenu d'en informer la mairie de sa commune qui informera à son tour la communauté de communes. La facture sera établie manuellement après le signalement du départ. Tout mois entamé est dû, un prorata au mois sera établi. Tant que le signalement en mairie n'est pas fait, la facture courra. Le bac devra être rendu propre à la collectivité.

4.2.2. Résidence secondaires

Les résidences secondaires sont traitées comme les particuliers.

4.2.3. Demandes diverses

Les demandes d'informations, les contestations et réclamations sont à adresser au Président de la Communauté de Communes de la Lague.

4.3. Facturation et paiement

La facturation est semestrielle, elle court du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année pour *le secteur 1* et du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre pour le *secteur 2*.

La redevance est exigible par tous les usagers aussi longtemps que leur départ n'aura pas été signalé en mairie.

La Communauté de Communes de la Lague s'occupe de la facturation. Le paiement est à effectuer à la Trésorerie de Dannemarie avant l'échéance indiquée sur la facture. Pour le cas où les particuliers refusent d'avoir un bac, la part fixe pour le foyer connu sera demandée majorée d'un nombre de levées minimum et pour un poids minimum basé sur le nombre de personnes composant le foyer **car nul ne peut refuser le service des déchets.**

La part variable facturée par foyer sera au minimum de 6 levées annuelles et de 30kg/an/personnes.

4.4. Divers

Dépôts sauvages

Si des dépôts sauvages sont découverts, les maires pourront exercer leur droit de police, faire intervenir les brigades vertes pour dresser des PV si le contrevenant est identifié.

Responsabilité civile :

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Chiffonnage :

Le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de première classe.

-Pour les locataires partis sans payer, la facture sera envoyée au propriétaire ou à son représentant.

5. Application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission au Maire de chacune des Communes membres de la Communauté de Communes de la Largue à titre d'information et est applicable à tous les habitants de la Communauté de Communes de la Largue. Le présent règlement est consultable sur demande au siège de la comcom ou en mairie.

Fait à Seppois le Bas le 8 juin 2015.
Le Président

JEAN-RODOLPHE FRISCH

Annexe

Tarif 2015 pour la facturation des OMR

Secteur 1 : Fulleren, Hindlingen, Largitzen, Mertzen, Mooslargue, Pfetterhouse, Saint Ulrich, Seppois-le-Bas, Strueth - pesée embarquée : Facturation semestrielle d'avril à septembre et d'octobre à mars.

fixe par foyer	tarif 2015
fixe annuel par foyer	30 €
fixe annuel par personne	34 €
levée	1 €
kg	0,44 €

Pour les professionnels :

Volume du bac	Fixe	Levée	Poids
120 L	136,00 €	1,00 €	0,44 €
240 L	208,00 €	1,00 €	0,44 €
660 L	388,00 €	1,00 €	0,44 €

secteur 2 : Friesen, Seppois-le-Haut, Ueberstrass - Facturation semestrielle de janvier à juin et de juillet à décembre

volume du bac	nombre de personnes	fixe foyer/an	levée
80 l	1	58 €	3,50 €
80 l	2	116 €	3,50 €
120 l	3	173 €	5,30 €
140 l	4	202 €	6,20 €
180 l	5	260 €	7,95 €
240 l	6	346 €	10,60 €
660 l	7 et plus	955 €	30,00 €

Cas particuliers :

Personnes incontinentes (Dans le secteur 1) Sur présentation d'un certificat médical, une déduction sur la part variable liée au poids sera appliquée ($\text{kg} \times 0,44\text{€}$) déduction : si le poids ($\text{kg} \times 0,44$) est supérieur à 60€, il y aura une déduction de 30€. Si le poids ($\text{kg} \times 0,44$) est inférieur à 60€, la part du poids ($\text{kg} \times 0,44$) sera divisée par 2.

Rappel : Le règlement de l'ex CCCH est appliqué pour le secteur 2.